Informations de base

2001/2128(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Santé et droits en matière de sexualité et de reproduction **Subject** 4.10.09 Condition et droits de la femme	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	VAN LANCKER Anne (PSE)	12/07/2001

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/06/2002	Vote en commission		Résumé
04/06/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0223/2002	
02/07/2002	Débat en plénière		
03/07/2002	Décision du Parlement	T5-0359/2002	Résumé
03/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2128(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/5/15107

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0223/2002	04/06/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0359/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0197-0369 E	03/07/2002	Résumé

Santé et droits en matière de sexualité et de reproduction

2001/2128(INI) - 03/07/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 280 votes pour, 240 votes contre et 28 abstentions le rapport d'initiative de Mme Anne VAN LANCKER (PSE, B) sur la santé et les droits sexuels et génésiques des femmes, le Parlement européen se rallie largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la Plénière a fait une série de recommandations supplémentaires : - en matière de contraception, le Parlement recommande aux gouvernements des États membres et des pays candidats de faciliter l'accès à la contraception d'urgence à des prix abordables, telle la pilule du lendemain, par exemple; - en ce qui concerne l'avortement, le Parlement réitère sa position selon laquelle l'avortement ne saurait être promu en tant que méthode de régulation de naissances. C'est pourquoi, les États membres et les pays candidats doivent mettre en oeuvre une politique sanitaire et sociale permettant une inflexion du recours à l'avortement, grâce à la mise en place de conseils et de services en matière de régulation des naissances (à noter à cet égard que les amendements du groupe UEN ont été rejetés). Le Parlement recommande, dès lors, comme sa commission au fond, que l'avortement soit légalisé, sûr et accessible à tous et ce, afin de protéger la santé et les droits génésiques des femmes; - en matière d'éducation sexuelle, le Parlement invite les gouvernements des États membres et des pays candidats à accroître le niveau d'information des populations sur la contamination du SIDA en direction prioritairement des couches sociales marginalisées; - en ce qui concerne la politique communautaire relative à la santé sexuelle et génésique en général, le Parlement invite la Commission à traiter la question des opinions des jeunes sur la santé sexuelle et génésique avec tout le sérieux voulu dans la suite du Livre blanc sur la jeunesse (COS/2002/2050) et surtout à prendre en compte l'impact dévastateur de la "politique de Mexico-City" de l'administration Bush (qui refuse les ONG orientant en dernier recours des femmes vers des cliniques pratiquant l'avortement) s'agissant des programmes destinés au PECO et invite la Commission à combler le déficit budgétaire provoqué par cette politique, comme l'avait promis le Commissaire Nielson.